



STATUTS

de la

CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS A LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE (CDPNP)

(avec modifications du 29 janvier 1999, du 27 janvier 2005, du 26 janvier 2006 et du 26 janvier 2012)

Index

A) Dispositions générales

- Art. 1 Dénomination, siège et membres
- Art. 2 Buts
- Art. 3 Moyens financiers

B) Organisation

- Art. 4 Organes
- Art. 5 Assemblée générale
- Art. 6 Comité
- Art. 7 Compétences du comité
- Art. 8 Signature
- Art. 9 Secrétariat exécutif
- Art. 10 Vérification des comptes

C) Disposition finales

- Art. 11 Entrée en vigueur



A) Dispositions générales

Art. 1 Dénomination, siège et membres

Sous la dénomination „Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage“ (CDPNP), il est constitué une association régie par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

L' association a son siège au domicile administratif du (de la) président(e) en fonction.

Sont membres de la CDPNP les responsables des cantons et de la Principauté du Liechtenstein chargés de la protection de la nature et du paysage. Chaque responsable, ou son(sa) remplaçant(e), dispose d'une voix. L' Office fédéral de l'environnement (OFEV) est hôte permanent de la CDPNP. La Conférence peut désigner d'autres invités.

Art. 2 Buts

La CDPNP a pour but de promouvoir l'amélioration des fondements de la protection de la nature et du paysage aux niveaux fédéral et cantonal par:

- a) la collaboration et l'échange d'expériences professionnelles;
- b) la coordination d'intérêts cantonaux;
- c) la défense des intérêts des cantons envers la Confédération;
- d) le traitement de problèmes actuels, comme les consultations fédérales ayant trait à la protection de la nature et du paysage;
- e) la formation continue et
- f) l'échange d'informations entre les membres et les hôtes permanents, de même que par la prise en compte des intérêts des membres en matière de politique de protection de la nature et du paysage.

Les buts pourront être atteints par l'organisation d'une assemblée générale au printemps, d'une manifestation en automne ainsi que de conférences et réunions en fonction des besoins. Des cours seront organisés pour garantir la formation continue. De cas en cas, il sera pris position sur des problèmes actuels dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Moyens financiers

Les ressources financières de la CDPNP sont constituées par les cotisations des membres, des contributions des cantons et de la Confédération ainsi que d'éventuels dons de tiers. Elles sont notamment destinées à couvrir les frais de secrétariat exécutif, ainsi que ceux inhérents à l'information et à la formation continue. La cotisation minimale est de Fr. 100.-- par an.

Le montant des contributions est fixé par le comité d'entente avec les cantons et la Confédération.



B) Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de la CDPNP sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs(trices) des comptes.

Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en règle générale au printemps.

Ses attributions sont en particulier:

- a) élection du(de la) président(e), du (de la) vice-président(e) et d'un(e) assesseur;
- b) approbation du rapport annuel du (de la) président(e), des comptes annuels et du rapport des vérificateurs(trices) des comptes;
- c) approbation du cahier des charges du secrétariat exécutif ;
- d) adoption du budget et du programme annuel;
- e) élection des vérificateurs (trices) des comptes;
- f) désignation d'hôtes permanents;
- g) modification des statuts;
- h) dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L' Office fédéral de l'environnement (OFEV) prend part par voix consultative.

Art. 6 Comité

Le comité est composé de cinq personnes (président(e), vice-président(e), 3 assesseurs) en tenant compte de la représentation régionale. Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Compétences du comité

Le comité est chargé notamment de:

- a) la désignation du secrétariat exécutif;
- b) la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- c) la représentation de l'association;
- d) la désignation de groupes de travail;
- e) la fixation des contributions d'entente avec les cantons et la Confédération;
- f) l'expédition des affaires courantes.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins une fois par année.



Art. 8 Signature

L'association est engagée valablement par la signature conjointe de deux membres du comité.
Les engagements de l'association sont uniquement couverts par sa fortune. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

Art. 9 Secrétariat exécutif

Le secrétariat exécutif est chargé de régler les problèmes administratifs, d'organisation et techniques de la CDPNP. Ses tâches détaillées sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 10 Vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes est formé de deux membres.
Ils examinent annuellement la comptabilité de l'association et rendent compte au comité et à l'Assemblée générale par écrit.

C) Disposition finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constituant du 7 septembre 1995 à Elm/GL et entrent immédiatement en vigueur.
Trois exemplaires des présents statuts ainsi que l'ensemble des documents de la CDPNP destinés à être archivés sont déposés aux Archives cantonales de Luzern.

Au nom de l'Assemblée constituante

Le président

Le secrétaire

Elm, le 7 septembre 1995

Peter Zopfi

Fritz Hirt